

## ARTICLE 3

(1) La République fédérale d'Allemagne mettra à la disposition de la Commission les terrains dont celle-ci aura besoin pour les cimetières, sépultures et monuments permanents du Commonwealth de 1939-1945; la Commission aura l'usage gratuit et perpétuel desdits terrains pour les fins énoncées dans le présent Accord.

(2) La République fédérale d'Allemagne s'engage à inviter les autorités allemandes compétentes à faire la concession gratuite des terrains nécessaires pour les sépultures de guerre du Commonwealth de 1939-1945 qui sont situées dans des cimetières publics du territoire de l'Allemagne fédérale.

(3) Quant aux terrains servant aux cimetières, sépultures et monuments de guerre du Commonwealth de 1914-1918 dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne, celle-ci s'engage à leur conserver leur statut actuel.

## ARTICLE 4

(1) La Commission pourra en toute liberté transférer dans des cimetières de guerre du Commonwealth toutes sépultures de guerre du Commonwealth qu'il lui plaira, en raison soit de l'isolement de ces sépultures soit de toute autre considération.

(2) La République fédérale d'Allemagne prendra les dispositions voulues pour que les autorités allemandes compétentes accordent les permis nécessaires en vue de l'exhumation et du transport des corps que la Commission voudra transférer.

(3) Si, afin de regrouper des sépultures visées au paragraphe (1) du présent Article, la Commission estime nécessaire l'établissement de nouveaux cimetières, elle présentera ses propositions à cet égard au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Celui-ci accueillera ces propositions avec faveur et envisagera la possibilité de faire l'acquisition des terrains nécessaires à cette fin en conformité des dispositions de l'Article 3 du présent Accord.

## ARTICLE 5

(1) La République fédérale d'Allemagne reconnaît à la Commission le droit d'assurer à ses propres frais l'établissement, la construction, l'entretien et la direction des cimetières de guerre du Commonwealth de 1939-1945.

(2) La Commission, en conséquence, est autorisée à enclore ces cimetières, à les tracer et les construire selon ses préférences, à y ériger des monuments mortuaires ou autres ouvrages ou bâtiments, à y faire des plantations, à y régler les visites et à choisir leur personnel d'entretien, qui pourra se composer de nationaux des pays du Commonwealth.

(3) Les questions relatives au tracé des sépultures de guerre du Commonwealth de 1939-1945 situées dans des cimetières publics ou privés seront réglées par la Commission, d'accord avec les autorités allemandes compétentes. Au besoin, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne offrira ses bons offices à la Commission.

(4) La Commission pourra, d'accord avec les autorités allemandes compétentes, faire elle-même le tracé des sépultures de guerre du Commonwealth de 1939-1945 situées dans des cimetières publics renfermant en outre des sépultures militaires allemandes ou autres. Dans les cas où la Commission souhaiterait l'adoption d'un système commun pour le tracé d'un cimetière mixte, elle présentera ses propositions aux autorités allemandes compétentes.